



Règlement 565-2023
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
pour la réfection du chemin du Lac-Millette
entre le chemin de Touraine et
le chemin de la Poutrelle, y incluant une
partie de la conduite d'aqueduc

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire faire réaliser des travaux de réfection du chemin du Lac-Millette entre le chemin de Touraine et le chemin de la Poutrelle, y incluant une longueur de 160 mètres de conduite d'aqueduc sous le chemin;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 400 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. AUTORISATION DE TRAVAUX

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection du chemin du Lac-Millette entre le chemin de Touraine et le chemin de la Poutrelle, y incluant une longueur de 160 mètres de conduite d'aqueduc sous le chemin, en incluant le coût des travaux, les honoraires pour les services professionnels (ingénierie, arpentage, autorisation environnementale, surveillance, contrôle qualité), les frais inhérents, les imprévus et les taxes.

Le tout selon l'estimation proposée par monsieur Sébastien Bouchard, ingénieur, Chef de division – Génie et hygiène du milieu du Service des travaux publics et génie, signée le 2 février 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe A.

2. DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000 \$ pour les fins du présent règlement.



Règlement 565-2023
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
pour la réfection du chemin du Lac-Millette
entre le chemin de Touraine et
le chemin de la Poutrelle, y incluant une
partie de la conduite d'aqueduc

3. EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 400 000 \$ sur une période de 15 ans.

4. BASSIN DE TAXATION - AQUEDUC

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20,65 % de l'emprunt décrété par le présent règlement visant la réfection de la conduite d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par le système d'aqueduc municipal, lesquels sont identifiés sur le plan joint à l'annexe B et daté du 3 février 2023, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 79,35 % de l'emprunt pour la portion visant la réfection complète de la chaussée, le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Règlement 565-2023
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
pour la réfection du chemin du Lac-Millette
entre le chemin de Touraine et
le chemin de la Poutrelle, y incluant une
partie de la conduite d'aqueduc

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2023

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 565-2023
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
pour la réfection du chemin du Lac-Millette
entre le chemin de Touraine et
le chemin de la Poutrelle, y incluant une
partie de la conduite d'aqueduc

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 565-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	20 février 2023
Dépôt du projet :	20 février 2023
Adoption :	20 mars 2023
Approbation des personnes habiles à voter :	28-29 mars 2023
Approbation du MAMH :	
Entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire